



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte d'électeur

Question écrite n° 9547

Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le nombre important de cartes d'électeurs non retirées dans certaines communes, en particulier dans les secteurs de banlieue en raison d'une rotation fréquente des populations. C'est ainsi que des milliers d'électeurs ne sont plus en possession de leur carte et ne reçoivent plus les circulaires officielles avant chaque consultation. Ces situations, qui se perpétuent malgré les révisions des listes électorales, accentuent les phénomènes d'absentéisme. En raison de la mobilité grandissante de nos concitoyens, il lui demande quelles solutions pourraient être recherchées pour limiter les distorsions très grandes entre les listes électorales et la réalité.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités de distribution des cartes électorales sont minutieusement réglées par les dispositions de l'article R 25 du code électoral. Il en résulte en particulier que les cartes qui n'ont pu être remises à leur destinataire font retour à la mairie. Elles y sont conservées à la disposition des intéressés jusqu'au jour du scrutin. Ce jour-là, les cartes non retirées sont déposées dans le ou les bureaux de vote où sont inscrits les électeurs concernés, pour leur être le cas échéant délivrées, après vérification de leur identité. Procès-verbal est dressé de la remise des cartes. À la clôture du scrutin, les cartes retirées et celles qui ne l'ont pas été sont mentionnées nominativement au procès-verbal des opérations de vote, auquel sont joints les procès-verbaux de remise des cartes. Les cartes non retirées sont mises sous pli cacheté, paraphé par les membres du bureau, qui est déposé en mairie et qui ne pourra être ouvert que par la commission administrative lors de la plus prochaine révision des listes électorales. Dans les opérations de révision, la commission administrative tient compte des raisons qui ont motivé le retour de la carte à la mairie, ainsi que des indications fournies par les électeurs qui ont retiré directement leur carte au bureau de vote. Il découle de ces dispositions que la liste des cartes non retirées n'est pas mise à la disposition du public, mais que les électeurs peuvent en prendre connaissance pendant la période durant laquelle le procès-verbal de l'élection reste communicable, puisque cette liste est mentionnée audit procès-verbal. Pour sa part, la commission administrative, aux termes de l'article R 7 du code électoral, doit radier de la liste électorale les électeurs qui ont perdu les qualités requises par la loi pour y demeurer inscrits. Elle doit donc tenir le plus grand compte, pour ce faire, des informations qui lui sont fournies en application des dispositions précitées de l'article R 25. Si l'apurement des listes électorales est régulièrement effectué lors de chaque révision annuelle, les inconvénients évoqués par l'auteur de la question doivent être résorbés. L'attention des maires et des commissions administratives est d'ailleurs appelée sur ce point au paragraphe 60 de l'instruction permanente relative à la révision et à la tenue des listes électorales (circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 dans sa dernière mise à jour) qui a été diffusée à toutes les mairies.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9547

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 702